

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2025/112

Membres en exercice : 27

Membres présents : 14

Membres absents : 13

Dont membres représentés : 3

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre à 19 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Laurent FOURMOND, Pascale PUY, Joël PACULL, Françoise CAMPREDON, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Pascal-Henri BASSET, Laurence BARBERA, Chrystelle CARLOS LEBOEUF, Karine CAROLA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Guy PALOFFIS, (pouvoir donné à Jean-Paul BILLES), Catherine MIFFRE, (pouvoir donné à Nathalie PIQUE), Carine DEVOYON (pouvoir donné à Laurence BARBERA)

Absents excusés : Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Marc BILLES, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE, Xavier ROCA, Léocadie MENDEZ, Christian FALZON, Evelyne SARAZIN.

Secrétaire de séance : Liliane HOSTALLIER-SARDA

Date de la convocation : 10/12/2025

Messieurs Pascal-Henri BASSET et Joël PACULL, intéressés par ce point de l'ordre du jour, quittent la salle et ne prennent pas part aux débats ni au vote.

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA
REALISATION D'UN RESEAU D'IRRIGATION SUR LE TERRITOIRE
DE L'ECOPARC CATALAN

Avenant n°2 relatif aux modalités de gestion et de transfert de l'ouvrage à
l'issue des travaux

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle la délibération n°2020/050 du 24 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal approuvait l'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage à passer avec Perpignan Méditerranée Métropole CU, l'ASA du canal de Pézilla et la commune de Calce en vue de la réalisation d'un réseau d'irrigation sous pression.

Cet avenant n°1 précisant « qu'une fois l'achèvement des travaux, l'ASA de Pézilla-la-Rivière, compétente en la matière, exploitera le réseau et en assurera la gestion et que les modalités de

transfert de l'ouvrage seront élaborées par voie d'avenant », il convient désormais de proposer un avenant n°2 précisant les modalités d'exploitation et de gestion du réseau, ainsi que de transfert de l'ouvrage.

Cet avenant n°2 prend en compte les conditions de rétrocession de l'ouvrage précisé dans les règlements de l'AMI susvisé « Pérennité des opérations d'investissement » et « Sanctions relatives au défaut de publicité et au non-respect de l'obligation de pérennité », qui précise notamment la possibilité d'un transfert de l'ouvrage à compter d'un délai de cinq ans après paiement du solde de la subvention, soit le 04/06/2030.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2019-095 en date du 5 novembre 2019 approuvant une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, la commune de Pégzilla-la- Rivière, l'ASA de Pégzilla-la-Rivière et la commune de Calce pour l'extension d'un réseau d'irrigation viticole sur les communes de Pégzilla-la-Rivière et de Calce dans le cadre du projet de territoire de l'Ecoparc Catalan ;

VU la délibération n°2020/050 du 24 juin 2020 approuvant l'avenant n° 1 à cette convention, désignant Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en tant que maître d'ouvrage unique de la phase travaux dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique et de préservation des espaces agricoles ;

CONSIDÉRANT que dans cet avenant n° 1, il est également précisé, article 4.2, « qu'une fois l'achèvement des travaux, l'ASA de Pégzilla-la-Rivière, compétente en la matière, exploitera le réseau et en assurera la gestion et que les modalités de transfert de l'ouvrage seront élaborées par voie d'avenant », il convient désormais de proposer un avenant n° 2 précisant les modalités d'exploitation et de gestion du réseau, ainsi que de transfert de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que ce projet, a été lauréat du « Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon 2014 – 2020 » piloté par la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée dans le cadre des fonds FEADER ;

CONSIDÉRANT que le règlement du FEADER impose au maître d'ouvrage Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de rester responsable de l'ouvrage pendant une durée de cinq ans après paiement du solde de la subvention, soit jusqu'au 4 juin 2030 ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'intérêt général du projet, l'ouvrage sera cédé à l'euro symbolique à l'ASA de Pégzilla-la-Rivière ;

CONSIDÉRANT que, d'ici là, l'avenant n° 2 met à la charge de l'ASA de Pégzilla-la-Rivière la maintenance et l'entretien courant des équipements ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

►**APPROUVE** l'Avenant n°2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un réseau d'irrigation sur le territoire de l'Ecoparc catalan relatif aux modalités de gestion et de transfert de l'ouvrage à l'issue des travaux ci-annexé ;

► AUTORISE M. le Maire à signer ledit avenant ainsi que tous les documents s'y rapportant.

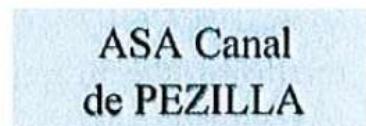
*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



**CONVENTION DE CO-MAISTRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION D'UN RESEAU D'IRRIGATION SUR LE TERRITOIRE DE L'ECOPARC CATALAN**

Avenant n°2 relatif aux modalités de gestion et de transfert de l'ouvrage à l'issue des travaux

ENTRE

D'une part,

La COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES, autorisé par la délibération n° en date du
Ci-après désignée « la Commune de Pézilla-la-Rivière »

Et

La COMMUNE DE CALCE, représentée par son Maire, Monsieur Bruno VALIENTE, autorisé par la délibération n° en date du
Ci-après désignée « la Commune de Calce »,

Et

L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PEZILLA-LA-RIVIERE, représentée par son Président, Monsieur Pascal-Henri BASSET, autorisé par la délibération n° en date du
Ci-après désignée « l'ASA »,

Et

PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE, représentée par son Président, Monsieur Robert VILA, dûment habilité par la délibération n° du en date du
Ci-après désignée « la Communauté Urbaine »,

D'autre part.



Préambule

La Communauté Urbaine, la commune de Pézilla-la-Rivière, l'ASA de Pézilla-la-Rivière et la commune de Calce ont signé en date du 9 mars 2020, une convention de co-maîtrise d'ouvrage, pour l'extension d'un réseau d'irrigation viticole sur les communes de Pézilla-la-Rivière et de Calce dans le cadre du projet de territoire de l'Ecoparc Catalan.

Ce projet, permet à la fois de répondre aux enjeux agro-économiques sur un secteur géographique où les exploitations sont fortement exposées au stress hydrique, et aux enjeux de soutien à filière viticole, emblématique du territoire, dont la pérennité est particulièrement liée aux fluctuations des rendements.

Ce projet a été lauréat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon 2014 – 2020 » piloté par la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée dans le cadre des Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Conformément au règlement de cet AMI, un avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage a été signé entre les parties concernées en date du 27 octobre 2020 pour désigner Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine comme maître d'ouvrage unique de la phase travaux, dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique et de préservation des espaces agricoles.

Cet avenant n°1 précisant également « qu'une fois l'achèvement des travaux, l'ASA de Pézilla-la-Rivière, compétente en la matière, exploitera le réseau et en assurera la gestion et que les modalités de transfert de l'ouvrage seront élaborées par voie d'avenant », il convient désormais de proposer un avenant n°2 précisant les modalités d'exploitation et de gestion du réseau, ainsi que de transfert de l'ouvrage.

Cet avenant n°2 prend en compte les conditions de rétrocession de l'ouvrage précisé dans les règlements de l'AMI susvisé « Pérennité des opérations d'investissement » et « Sanctions relatives au défaut de publicité et au non-respect de l'obligation de pérennité », qui précise notamment la possibilité d'un transfert de l'ouvrage à compter d'un délai de cinq ans après paiement du solde de la subvention, soit le 04/06/2030.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°2 a pour objet, conformément aux termes de la convention et de l'avenant n°1, de préciser les modalités de gestion de l'ouvrage du réseau d'irrigation dès l'achèvement des travaux ainsi que les modalités de transfert de l'ouvrage, à compter d'un délai de cinq ans après paiement du solde de la subvention, soit le 04/06/2030.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES ET CONDITIONS DE GESTION DES OUVRAGES

L'article 4.2 de l'avenant n°1 prévoit que « lors de l'achèvement des travaux, l'ASA du Canal de Pézilla-la-Rivière, compétente en la matière, exploitera l'extension du périmètre du réseau d'irrigation et en assurera la gestion ». Cet avenant n°1 prévoit aussi que « les modalités de transfert de l'ouvrage seront précisées par voie d'avenant ».

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 4.2 de la convention, les modalités de transfert et de gestion de l'ouvrage sont définies comme suit :

Premièrement, il est défini par ouvrage toutes les parties ou composantes du réseau d'irrigation figurant dans les Dossiers des Ouvrages Exécutés, dont notamment :

- Une station de pompage située sur la parcelle cadastrée AC n°50 à Pézilla-la-Rivière propriété de Perpignan Méditerranée Métropole. L'acte de propriété de la parcelle, le permis de construire de la station de pompage (N°PC 066 140 22 C0001 M01) et le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) sont joints en annexe ;
- Une deuxième station de pompage de taille réduite. Les plans de recollement sont joints en annexe au format pdf. dwg. et bak.
- 20 kilomètres de canalisations de diamètre différents et 36 bornes d'irrigation. Les plans de recollement sont joints en annexe au format pdf. dwg. et bak. Ces canalisations étant situées sur du domaine public et privé, elles font l'objet de droits réels de jouissance spéciale établis par actes notariés ;
- Une parcelle témoin cadastrée section A n°558 à Pézilla-la-Rivière. Cette parcelle étant privée, une convention d'occupation temporaire approuvée par délibération de la Communauté Urbaine en date du 26 octobre 2023 est jointe en annexe. La facture des équipements est également jointe en annexe.

Dans ce cadre, dès l'achèvement des travaux, la Communauté Urbaine s'engage à :

- Confier la surveillance, le fonctionnement et la gestion de l'ouvrage à l'ASA ;
- Rester responsable et maître d'ouvrage pendant une durée de cinq ans après le paiement du solde de la subvention, comme précisé dans les règlements susvisés du préambule, soit jusqu'au 04/06/2030. Les éventuels travaux à réaliser concernent notamment le remplacement de canalisations, vannes ou bornes défectueuses.

A compter d'un délai de cinq après le paiement du solde de la subvention à la Communauté Urbaine, soit le 04/06/2030, la Communauté Urbaine s'engage à :

- Céder à l'euro symbolique, l'ouvrage du réseau d'irrigation. Un Procès-Verbal faisant constat de l'état de l'ouvrage à date de la rétrocession sera à établir par la Communauté Urbaine dans un délai de trois mois avant la date de rétrocession ;
- Céder, également, les équipements installés sur la parcelle témoin cadastrée section A n°558 ;
- Transférer à l'ASA les droits réels de jouissance spéciale conclu préalablement entre la Communauté Urbaine et les propriétaires concernés par le passage d'ouvrages installés sur leur parcelle.

Dès l'achèvement des travaux, l'ASA s'engage à :

- Respecter les engagements liés au bien subventionné, notamment l'engagement de pérennité de l'opération, soit utiliser l'ouvrage en tant que réseau d'irrigation viticole et agricole ;
- Assumer la surveillance, le fonctionnement et la gestion de l'ouvrage ;
- Réaliser les tâches de maintenance et d'entretien courantes sur tous les équipements tournants et électriques, dont notamment :
 - La vérification et manipulation des vannes des 36 bornes d'irrigation du réseau ;
 - Le démontage et nettoyage des membranes des électrovannes lorsque cela est nécessaire ;
 - Tout autre tâche de maintenance et d'entretien nécessaire sur les bornes et vannes mentionnée dans les deux fiches d'entretien des bornes et vannes du fabricant BAYARD jointes en annexe ;

- L'achat et le changement des piles des électrovannes une fois par an, au début de la saison d'irrigation ;
- Souscrire le contrat d'électricité nécessaire à la consommation énergétique du réseau ;
- Souscrire un contrat d'assurance de l'ouvrage ;
- Fournir une ressource en eau en respectant les règles d'utilisation liées aux usages de l'eau du fleuve de la Têt, définies par la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Etablir un règlement en concertation avec les signataires du présent avenant, à destination des adhérents de l'ASA, définissant les conditions de raccordement au réseau d'irrigation d'une parcelle viticole et agricole et les sanctions en cas de non-respect des règles ;
- Transmettre à la Communauté Urbaine chaque année le tableau actualisé des propriétaires raccordés au réseau via le format de tableau joint à la présente convention ;
- Etablir un rapport annuel des résultats obtenus sur la parcelle témoin précitée, sous le même format que le rapport de l'année d'irrigation 2024 (joint en annexe) et transmettre ce rapport à la Communauté Urbaine.

Cinq ans après paiement du solde de la subvention à la Communauté Urbaine, soit le 04/06/2030, l'ASA s'engage à :

- Acquérir l'ouvrage tel que défini ci-dessus. Cette acquisition se fera à l'euro symbolique.

Dès l'achèvement des travaux, la Communauté Urbaine et l'ASA s'engagent à :

- Respecter les obligations réglementaires relatives à la pérennité des opérations conformément à l'article 71 du règlement UE n° 1303/2013, c'est à dire maintenir l'investissement pendant une durée minimum de cinq ans après le paiement du solde de la subvention, soit jusqu'au 04/06/2030 ;
- Permettre et faciliter l'accès aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'investissement ayant bénéficié d'un soutien dans le cadre du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées 2014-2020 ;
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ;
- Conserver la plaque ou le panneau d'information du projet permanent mentionnant les participations financières de chacun.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION :

La dernière phrase de l'article 7 de la convention – Modalités d'exécution de la convention est modifiée et remplacée comme suit :

La présente convention prend fin à la date du transfert de propriété.

ARTICLE 4 : VOIES DE RE COURS :

L'article 10 de la convention est modifié et remplacé comme suit :

En cas de contestation, les parties conviennent dans un premier temps de s'en remettre à un expert et de rechercher une solution amiable. En cas de désaccord sur le choix de l'expert, ce dernier sera désigné par ordonnance du tribunal administratif de Montpellier.

Toute modification des présentes dispositions ne pourra intervenir qu'après accord des parties et dans le cadre d'un nouvel avenant.

Les autres stipulations de la convention initiale et de l'avenant n°1 demeurent inchangées. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenir prévalent.

Fait en 5 exemplaires,
A Perpignan, le

Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine

Le Président

Robert VILA

La commune de Pézilla-la-Rivière

Le Maire

Jean-Paul BILLES

L'ASA de Pézilla-la-Rivière

Le Président

Pascal-Henri BASSET

La commune de Calce

Le Maire

Bruno VALIENTE